

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT

11 place Saint Roch
61110 REMALARD EN PERCHE

Références : 61.2022.191
Code AIOT : 0005302298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT implanté 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 REMALARD EN PERCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT
- 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 REMALARD EN PERCHE
- Code AIOT : 0005302298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BFC exerce sur son site de Rémalard-en-Perche des activités de formulation et de conditionnement de produits techniques et de produits d'entretien ménagers ou industriels, sous forme de liquides, de pâtes, de poudres ou de générateurs d'aérosols.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rémélard en Perche.

Le site fait l'objet d'une autosurveillance pour les eaux résiduaires.

Les opérations à effectuer dans le cadre de cette autosurveillance (modalités de l'autosurveillance, moyens de mises en oeuvre et modalités de transmission des résultats) sont décrites dans une procédure. Cette procédure a été mise à jour en février 2021.

L'établissement fait l'objet d'une convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de Rémélard en Perche, depuis le 14 mai 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Risques chroniques - Contrôles inopinés eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer

sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
6	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Sans objet
7	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Sans objet
8	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet
9	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
10	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre des contrôles inopinés des eaux résiduaires, le site dispose d'un emplacement pour leur prélèvement par un laboratoire en charge de ces contrôles.

Le jour du contrôle inopiné, le prélèvement des eaux résiduaires a été effectué dans le local où est installé l'évaporateur, au niveau du préleveur.

Les principaux équipements du dispositif d'autosurveillance du site sont constitués par un débitmètre et un préleveur installés à demeure sur site. L'ouvrage à ce point de prélèvement était accessible en toute sécurité.

L'inspection a constaté un bon état d'entretien de cet ouvrage (propreté des parois du canal,...).

Concernant le suivi métrologique des appareillages du dispositif d'autosurveillance (préleveur, pH-mètre,...), l'inspection constate que le suivi métrologique de ces appareils n'est pas tracé et formalisé.

De plus, l'absence de mode opératoire pour le suivi de ces équipements ne permet pas de s'assurer de la fiabilité des données générées par les appareils de mesure pour les contrôles (sonde, pH-mètre,...).

Aussi, afin d'assurer la fiabilité des données générées pour le préleveur dans son ensemble, l'exploitant devra formaliser le suivi métrologique des appareils de mesure par une procédure.

Cette procédure indiquera à minima les actions d'entretien et de maintenance ainsi que leur fréquence ; les critères de vérification, la fréquence de chaque vérification, l'écart maximum toléré associé et les actions à mettre en œuvre en cas de panne de l'appareil ou en cas de dépassement d'un des écarts maximum tolérés lors des vérifications.

L'exploitant disposera également d'une procédure rappelant les consignes de préparation et de conservation des échantillons depuis le prélèvement jusqu'à l'envoi au laboratoire pour l'analyse.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le site dispose d'un emplacement pour le prélèvement des eaux résiduaires par un laboratoire en charge du contrôle inopiné. Le jour du contrôle, le prélèvement des eaux résiduaires pour les contrôles inopinés a été effectué dans le local où est installé l'évaporateur, au niveau du préleveur. Toutefois, ce point de prélèvement n'est pas identifié sur le plan des réseaux des effluents liquides du site mis à jour en octobre 2020. Le site est équipé d'un préleveur automatique permettant d'effectuer des prélèvements d'eau et des mesures en continu de la température, du débit et du pH. Ce préleveur est asservi au débit. Ces mesures sont effectuées toutes les 10 minutes. Les données sont récupérables directement sur le préleveur. Un contrôleur a été installé par le laboratoire pour mesurer le flux des eaux résiduaires sur 24 h en continu. Pour paramétrer ces contrôles, le laboratoire a procédé au paramétrage du volume global du prélèvement des eaux résiduaires à partir de la méthode de l'asservissement. En séance, l'exploitant indique que le point de prélèvement des contrôles inopinés n'est pas situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance. Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire en charge du contrôle inopiné ne pourront donc être comparés à ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance mais seulement comparés à ceux réalisés par l'exploitant à partir de l'échantillon prélevé lors de ce bilan de 24 h. Le point de prélèvement de l'autosurveillance est réalisé au niveau de la cuve tampon de 100 m³. Les eaux résiduaires sont stockées dans cette bache avant rejet vers la station d'épuration communale pour leur prétraitement. Les effluents sont refoulés vers le réseau d'assainissement collectif par bacher à l'aide d'une pompe de relevage. Ces effluents, après prétraitement sont envoyés vers la station d'épuration de la commune de Rémélard en Perche.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, le prélèvement des eaux résiduaires a été effectué dans le local où est installé l'évaporateur, au niveau du préleveur. Cet ouvrage était accessible en toute sécurité.
Observations : <u>Localisation des points de rejet</u> L'exploitant clarifiera son plan des réseaux de collecte des effluents liquides mis à jour en octobre 2021 afin de mieux identifier les réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés). Ce plan doit faire apparaître de façon lisible : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Un format A0 ou A1 est souhaité pour permettre une meilleure lisibilité des éléments qui y sont reportés. <u>Caractéristiques des points de rejet</u> L'exploitant caractérisera les points de rejet des réseaux de collecte des effluents liquides pour faciliter l'identification des points de prélèvement des réseaux de collecte des effluents liquides. Il disposera d'un schéma simplifié du réseau de collecte des eaux résiduaires de manière à disposer notamment d'une représentation exhaustive de tous les regards présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Le site est équipé d'un préleveur automatique réfrigéré permettant d'effectuer des prélèvements d'eau et des mesures en continu de la température, du débit et du pH. Ce préleveur est asservi au débit. Ces mesures sont effectuées toutes les 10 minutes. Les données sont récupérables et enregistrées directement sur le préleveur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur les modalités d'entretien/maintenance du débitmètre et du préleveur (paramétrage, étalonnage...). En séance, l'exploitant présente le dernier rapport de maintenance du préleveur suite à une fuite sur le tuyau souple présent sur la pompe péristaltique du préleveur. Ce rapport de la société ENDRESS date du 13/06/2022. Lors de son intervention, la société ENDRESSS a procédé à des travaux de maintenance pour remplacer le groupe froid et réétalonner la mesure du pH. L'exploitant indique ne pas disposer de procédures pour l'entretien, la maintenance et l'étalonnage du préleveur et du débitmètre. Sur le terrain, lors de la pose du matériel par le laboratoire, les mesures du pH relevées par le pH-mètre du site affichaient des valeurs différentes que celles mesurées par le laboratoire lors de la pose du matériel. Afin de lever cette observation, l'exploitant a procédé à l'entretien et à l'étalonnage du pH-mètre. Le deuxième jour du contrôle inopiné, les mesures du pH relevées par le ph-mètre du site affichaient des valeurs identiques que celles mesurées par le laboratoire en charge du contrôle. Ce mode opératoire indiquera à minima les actions d'entretien et de maintenance ainsi que leur fréquence ; les critères de vérification, la fréquence de chaque vérification, l'écart maximum toléré associé et les actions à mettre en œuvre en cas de panne de l'appareil ou en cas de dépassement d'un des écarts maximum tolérés lors des vérifications. Observations : Le site ne dispose pas de procédures pour l'entretien et le suivi métrologique des instruments de mesure pour le prélèvement des eaux résiduaires (préleveur dans son ensemble). Aussi, l'exploitant formalisera une procédure pour l'entretien, la maintenance et le suivi métrologique du préleveur et du débitmètre) pour s'assurer de la fiabilité des données générées par le préleveur dans son ensemble, sous un délai de 3 mois. Ce mode opératoire indiquera à minima les actions d'entretien et de maintenance ainsi que leur fréquence ; les critères de vérification, la fréquence de chaque vérification, l'écart maximum toléré associé et les actions

à mettre en œuvre en cas de panne de l'appareil ou en cas de dépassement d'un des écarts maximum tolérés lors des vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : La seule partie du réseau de collecte des eaux résiduaires est visible au niveau du local du préleveur, où s'effectue le prélèvement des échantillons lors des contrôles inopinés. Un contrôleur a été installé par le laboratoire pour mesurer le flux des eaux résiduaires sur 24 h en continu. Le canal de mesure est un canal ouvert. Il ne s'agit pas d'un canal Venturi. L'inspection a constaté dans ce canal de mesure : • une hauteur d'eau suffisante dans le chenal d'approche ; • l'absence de déversement d'eau hors échancrure ; • l'absence visuelle de traces de débordement sur les parois et de mousse; • des parois propres (absence de dépôts, algues, tâches noirâtres...) dans le canal de mesure; • un écoulement laminaire calme dans le chenal d'approche. Dans la cuve tampon de 100 m3, l'inspection a constaté un brassage permanent du volume présent dans cette bêche.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : En séance, l'exploitant indique que le canal d'approche est nettoyé à minima une fois par jour pour éliminer les matières en suspension présentes en surface. Sur le terrain, le jour du contrôle l'inspection a constaté que le canal d'approche avait été entretenu même si quelques éléments en suspension étaient présents à la surface de l'eau.
Observations : L'exploitant formalisera une consigne pour l'entretien périodique (canal, sonde) et le suivi métrologique de cette sonde suivant les préconisations de la fiche de contrôle relative à cette sonde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage. Constats : Le jour du contrôle, le préleveur utilisé était un préleveur à pompe péristaltique. Les constats relatifs à ce préleveur sont les suivants: • Le prélèvement des eaux s'est réalisé dans une zone où l'effluent est bien brassé (mélange). • L'extrémité du tuyau de prélèvement (crépine) était maintenu dans l'effluent, à l'écart de tout obstacle; • L'aspiration de l'effluent ne générait pas de bulle dans le bol de prélèvement ou dans le tuyau d'aspiration. • Le tuyau de prélèvement était en position continue ascendante sans coude, enchevêtrement, écrasement. • Le préleveur était à une température de 4°C. <u>Entretien</u> Bon état de propreté du tuyau du préleveur au niveau du train de galets et des galets.

Suivi métrologique

Le résultat des tests réalisés sur l'exactitude et la fidélité du volume de prélèvement ont été enregistrés.

Échantillonnage

Constitution de l'échantillon

Il s'agit d'un préleveur mono-bidon.

Homogénéisation de l'échantillon

Le moyen utilisé est une agitation mécanique.

Remplissage des flacons pour les analyses

Le préleveur a utilisé des flacons adaptés aux paramètres à analyser.

Les flacons ont été remplis par fractionnement et au 1/3 pour une meilleure homogénéisation des flacons par le préleveur.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3. Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure rappelant les consignes de préparation et de conservation des échantillons depuis le prélèvement jusqu'à l'envoi au laboratoire pour l'analyse. Le laboratoire en charge du contrôle inopiné indique disposer de modes opératoires sur la préparation et la conservation des échantillons. Le flaconnage utilisé est adapté à la substance recherchée et propre. L'échantillon était référencé et comportait la date, l'heure de prélèvement et l'emplacement du prélèvement. Une étape d'homogénéisation du volume collecté a été réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. Observations : Les contrôles inopinés des eaux résiduaires sont effectués sur le site par le laboratoire SGS. Pour ces contrôles inopinés, l'exploitant planifie une date de prélèvement des échantillons avec le laboratoire LABEO qui est chargé de récupérer ces échantillons le second jour du contrôle inopiné pour analyse.

Aussi, l'exploitant disposera d'une procédure rappelant les consignes de préparation et de conservation des échantillons depuis le prélèvement jusqu'à l'envoi au laboratoire pour l'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Au point de prélèvement des eaux résiduaires, l'évaporateur est situé en amont de la cuve tampon des eaux résiduaires de 100 m ³ . D'après les déclarations de l'exploitant et la consultation du plan de réseau de collecte des effluents liquides, il n'y a pas d'obstacles qui permettent de perturber le milieu récepteur car le point résiduaire est acheminé via une tuyauterie d'un point à un autre sans obstacle.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi des travaux de mise en conformité de la clôture
Constats : c.f: voir annexe confidentielle
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet